

COMMUNE DE PUILBOREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de mars, à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Alain DRAPEAU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Alain DRAPEAU, Frédérique LETELLIER, Marcel TRUCHOT, Hervé DE BLEECKER, Didier PROUST, Bernadette MARCHAIS, Catherine ROY, Sabine GERVAIS, Jérôme CATEL, Corinne MARSH, Dominique BOUCARD, Denys SIMON, Ghizlan VAN BOXSOM, Didier BRIAUD, Laurent MAURY, Alexandre TILLAUD, Dominique COUDREAU, Dominique RAMBAUD, Josiane GRELLEPOIS, Stéphanie CASTELLON, Alain DENAIS, Jocelyne ROCHETEAU, Lionel FRANCÔME, Emmanuel CANTO et Jean-Marc MANGUY

Étaient absents : Bruno COLOMBÉ (donne pouvoir à Emmanuel CANTO), Blandine MÉGRIER (donne pouvoir à Jocelyne ROCHETEAU), Daniel JUDAS (pouvoir à Lionel FRANCÔME) et Franck MORNET

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LETELLIER

Secrétaire auxiliaire : Monsieur Raphaël DOBEK

Date de convocation : 25 février 2026

**26-03-025 : OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT À VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT SUR LE SECTEUR MALEMORE - CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE MALEMORE**

Monsieur Marcel TRUCHOT rappelle que, conformément à ses statuts, la CdA de La Rochelle exerce de plein droit la compétence « aménagement de l'espace communautaire ». Par délibération en date du 25 novembre 2021, actualisée le 25 septembre 2025, le Conseil communautaire a défini les critères de l'intérêt communautaire des opérations d'aménagement et décrit le processus d'activation dans le document de cadrage correspondant.

Au regard de ses caractéristiques, la future Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malemore a été reconnue comme d'intérêt communautaire, en phase « réalisation ».

Par délibération en date du 17 septembre 2025, le Conseil municipal a confirmé l'engagement de la phase « réalisation » de l'opération d'aménagement sur la base des caractéristiques essentielles exposées, dont le principe de mener le projet sous forme de ZAC.

Au regard des caractéristiques du projet, celui-ci a été soumis à l'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement et enregistré sous le n° 2025-17311. Par arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2025 portant décision d'examen au cas par cas, le projet fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact.

Dès lors, la CdA de La Rochelle est désormais en mesure d'approuver le dossier de création de la ZAC en Conseil communautaire. Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la création de la ZAC, conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur Marcel TRUCHOT présente le dossier de création de la ZAC Malemore.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et suivants et R.300-4 et suivants ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2021, actualisée le 25 septembre 2025, définissant l'intérêt communautaire des opérations d'aménagement et identifiant le projet de ZAC de

Malemore comme relevant de la compétence « définition, création et réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire » en phase « réalisation » ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 mai 2024 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à l'opération d'aménagement sur le secteur de Malemore à Puilboreau ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 06 février 2025 arrêtant le bilan de la concertation ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 03 juillet 2025 approuvant les caractéristiques essentielles de l'opération d'aménagement de la future ZAC de Malemore ;  
Vu la délibération de la Commune de Puilboreau du 17 septembre 2025 approuvant le passage « en phase réalisation » conformément à la compétence de la CdA de La Rochelle « définition, création et réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire » en phase « réalisation » ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-17311 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;  
Considérant la dispense d'étude d'impact ;  
Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la création de la ZAC de Malemore par le Conseil communautaire de l'Agglomération de La Rochelle ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités se rapportant à cette affaire.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent le résultat suivant :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	DÉPORT
	<b>28</b>			

Fait à Puilboreau, le 5 mars 2026

La secrétaire de séance,  
Frédérique LETELLIER



Le Maire,  
Alain DRAPEAU



Acte rendu exécutoire après sa transmission

au Représentant de l'État le :

Et sa publication le :

### Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.